

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Budget annexe Cœur de Pays – Constitution d'une provision

N° 2023/43

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le Décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire dudit Code, la suppression de l'obligation pour les Assemblées Délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoire et facultatives,

Vu la nomenclature M14 qui prévoit la procédure de provisions aux opérations semi-budgétaires,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

Considérant l'obligation de provisionner dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire), à hauteur du risque d'irrecouvrabilité,

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé de constituer une provision suite à l'ouverture d'une procédure collective à hauteur de 5 052,46 € sur l'article 6817 relatif aux dotations pour provisions.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 5 décembre 2023

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente